

INTERMETRA-METRAG

Association régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE REUNIONNAISE DE
SANTE AU TRAVAIL

REGLEMENT INTERIEUR (Adhérents)

Siège :

Résidence Halley - 4 rue Camille Vergoz -

- Bât. C - BP 300

97466 SAINT DENIS CEDEX

TABLE DES ARTICLES

I – ADHESION

- ARTICLE 1 Principes généraux d'adhésion
ARTICLE 2 Bulletin d'adhésion
ARTICLE 3 Récepissé d'adhésion

II - COTISATIONS

- ARTICLE 4 Droit d'entrée et cotisations annuelles
ARTICLE 5 Prestations couvertes par la cotisation annuelle
ARTICLE 6 Prestations non-couvertes par la cotisation annuelle
ARTICLE 7 Calcul de la cotisation annuelle
ARTICLE 8 Contrôle des bases de calcul de la cotisation
ARTICLE 9 Appel de cotisation et régularisation
ARTICLE 10 Défaut de paiement de la cotisation annuelle

III - RETRAIT, RADIATIONS

- ARTICLE 11 Modalités de retrait de l'Association
ARTICLE 12 Radiations

IV - PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION

- ARTICLE 13 Généralités
ARTICLE 14 Visites et examens
ARTICLE 15 Surveillance médicale particulière
ARTICLE 16 Examens complémentaires
ARTICLE 17 Demandes de consultation

V - CONVOCATION AUX EXAMENS

- ARTICLE 18 Obligations de l'employeur
ARTICLE 19 Modalités de convocation
ARTICLE 20 Rémunération du salarié
ARTICLE 21 Fiches de visites
ARTICLE 22 Refus d'un salarié de se soumettre aux convocations

VI - LIEUX DES EXAMENS

- ARTICLE 23 Détermination du lieu d'examens

VII - SURVEILLANCE DE L'HYGIENE & DE LA SECURITE

- ARTICLE 24 Visites du médecin du travail dans l'entreprise
ARTICLE 25 Avis de médecin du travail
ARTICLE 26 Convocation du médecin au CHSCT et au CE de l'entreprise ou de l'établissement

VIII – INTERVENTION DU MEDECIN DANS L'ENTREPRISE

- ARTICLE 27 Secret professionnel : Locaux et personnel
ARTICLE 28 Secret professionnel : Courrier

IX – LITIGES

- ARTICLE 29 Demande par l'employeur du changement de son médecin du travail
ARTICLE 30 Désaccord de l'employeur sur les avis prononcés par le médecin du travail , lors de ses missions

X – COMMISSION DE CONTROLE

- ARTICLE 31 Composition
ARTICLE 32 Réunions de la Commission de Contrôle
ARTICLE 33 Convocation – Ordre du Jour – Procès-verbal
ARTICLE 34 Médecins délégués
ARTICLE 35 Non participation du Président au vote en matière d'organisation, de gestion, et de fonctionnement
ARTICLE 36 Durée mandat – Indemnisation des frais
ARTICLE 37 Formation des membres

XI – COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

<u>ARTICLE 38</u>	Rôle
<u>ARTICLE 39</u>	Composition
<u>ARTICLE 40</u>	Réunions de la Commission Médico-technique
<u>ARTICLE 41</u>	Transmission de ses conclusions

Préambule

**Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 33 des statuts.
Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.**

I - ADHESION

ARTICLE 1 Principes généraux d'adhésion

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les Statuts du point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adresser un bulletin d'adhésion au Président de l'Association en vue de se conformer à ses obligations légales au titre des articles L 241-1 et suivants du Code du travail en faisant bénéficier ses salariés des prestations fixées au Titre IV des présents statuts.

Toute demande émanant d'un employeur affecté du Code NAF 45 par l'INSEE ou de tout autre code qui lui serait substitué à l'avenir sera refusée.

ARTICLE 2 Bulletin d'adhésion

Le bulletin d'adhésion, dont le modèle est établi par l'Association, comporte notamment l'indication des divers établissements où l'employeur occupe du personnel dans la circonscription de l'Association ainsi que les effectifs occupés dans chacun des établissements et comportera adhésion aux statuts de l'Association et au présent Règlement intérieur.

La demande d'adhésion formulée par l'entreprise ayant retourné le bulletin d'adhésion à l'Association est soumise au Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est notifiée à l'entreprise dans les meilleurs délais.

L'adhésion est valable pour l'année civile en cours et se renouvelle chaque année par tacite reconduction.

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

ARTICLE 3 Récépissé d'adhésion

Il est délivré à l'employeur un récépissé de son adhésion. Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion.

II - COTISATIONS

ARTICLE 4 Droit d'entrée et cotisations annuelles

Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et des cotisations appelées par l'Association.

Lors de l'adhésion, l'employeur est tenu de régler :

- le droit d'entrée, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ; ce droit d'entrée sera exigé pour toute nouvelle adhésion faisant suite à une démission ou une radiation ;
- les cotisations de l'année en cours dont le montant varie en fonction de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement.

ARTICLE 5 Prestations couvertes par la cotisation annuelle

La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant des visites réglementaires, des examens occasionnels sollicités par l'entreprise et de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité, à l'exception des examens complémentaires tels que définis à l'article R 241-52 du Code du travail et précisés à l'article 16 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 Prestations non-couvertes par la cotisation annuelle

L'employeur est tenu de rembourser à l'Association le coût des examens complémentaires légalement à sa charge qui, en application de l'article 5, ci-dessus, ne sont pas couverts par la cotisation annuelle ainsi que les frais correspondant aux prélèvements et analyses effectués en vertu des articles R 241-52 et R 242-12 du Code du travail.

ARTICLE 7 Calcul de la cotisation annuelle

Les bases de calcul de la cotisation sont fixées par le Conseil d'Administration.

La cotisation est due pour tout salarié ayant travaillé au cours de l'année, même s'il n'a pas été présent dans l'entreprise sur la totalité de cette période, indépendamment de la durée du contrat ou du temps de travail ainsi que de la catégorie à laquelle appartiennent ces salariés (personnes faisant ou non l'objet d'une surveillance médicale renforcée). Cette cotisation est proportionnelle à la masse salariale de l'entreprise adhérente.

Elle ne pourra toutefois en aucun cas être inférieure, par salarié, à un montant minimum fixé chaque année par le Conseil d'Administration, dit "cotisation plancher", ni supérieure à une somme également arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration, dite "cotisation plafond".

ARTICLE 8 Contrôle des bases de calcul de la cotisation

L'entreprise adhérente ne peut refuser à l'Association la faculté de contrôler l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états obligatoires fournis à la Sécurité Sociale et à l'Administration Fiscale. A défaut, l'Association pourra établir le montant de la cotisation sans faire application du montant plafond déterminé par le Conseil d'Administration et prononcer la radiation de l'adhérent.

ARTICLE 9 Appel de cotisation et régularisation

L'appel de cotisation adressé par le service administratif de l'Association à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de la cotisation, sa périodicité, le mode et la date limite de paiement.

Cet appel de cotisation est établi sur la base de la déclaration annuelle des salaires adressée par l'employeur aux organismes de sécurité sociale.

Un régime particulier de cotisations s'appliquera aux collectivités qui n'ont pas de masse salariale.

ARTICLE 10 Défaut de paiement de la cotisation annuelle

En cas de non règlement de la cotisation dans le délai fixé dans l'appel de cotisation, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué au retardataire une pénalité équivalente au différentiel existant entre le montant de l'appel de cotisation non-réglé et l'application à l'entreprise du tarif plafond tel que défini ci-dessus.

En outre, l'Association suspendra dès l'expiration du délai de règlement fixé dans l'appel de cotisation et sans mise en demeure préalable l'exécution de ses prestations de service jusqu'à la date du règlement effectif et signalera la défaillance à l'Inspection du Travail. A compter de la date de suspension, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en médecine du travail.

Si la cotisation n'est toujours pas acquittée dans les trois mois après l'expiration du délai fixé dans l'appel de cotisation, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation du débiteur, sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

III - RETRAIT, RADIATIONS

ARTICLE 11 Modalités de retrait de l'Association

L'employeur qui entend se retirer de l'association doit en informer le Conseil d'Administration, au plus tard le 30 Juin de chaque année, par lettre recommandée avec avis de réception, le retrait prenant effet à l'expiration de l'année civile en cours sans que cette démission puisse entraîner le remboursement ou l'exonération des cotisations dues au titre de ladite année.

ARTICLE 12 Radiations

Outre le cas visé à l'article 10 ci-dessus, la radiation peut notamment être prononcée par le Conseil d'Administration contre l'entreprise ou l'établissement qui, à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste :

- soit à refuser à l'association les informations nécessaires à l'exécution des obligations des services de santé au travail rappelées au Titre IV ci-dessous ;
- soit à s'opposer à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- soit à faire obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

A compter de la date de radiation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et pour quelque raison qu'elle intervienne, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en médecine du travail.

L'Inspection du Travail sera informée, par le Service, de cette radiation.

Une entreprise suspendue à l'année N-1 pour absence de salariés (effectif = 0 salarié) sera automatiquement radiée si la situation reste inchangée l'année suivante.

IV - PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 Généralités

L'Association met à la disposition des entreprises et établissements adhérents un service de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Le service comprend des centres dont la création a été décidée par le Conseil d'Administration.

Les entreprises adhérentes reçoivent toutes indications pratiques sur leur centre de rattachement.

Les prestations mises à la disposition des adhérents concerneront notamment conseils, prévention et formation.

ARTICLE 14 Visites et examens

L'association assure les examens dont doit faire l'objet obligatoirement tout salarié en vertu de la réglementation du travail sous la responsabilité de l'employeur, à savoir :

* **Les visites d'embauche :**

- 1) Avant l'embauche pour les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux déterminés par arrêtés ministériels (cf. listes en annexe).
- 2) Avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche pour tous les autres salariés.

* **Les examens périodiques (ou tout examen qui lui serait substitué à l'avenir)**

dont doivent obligatoirement bénéficier tous les salariés dans les conditions définies par les textes réglementaires applicables en la matière.

- 1) Chaque salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les 24 mois, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste du travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les 24 mois qui suivent l'examen d'embauche prévu à l'article R.241-48 ;
- 2) Les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée définie à l'article R.241-50 sont renouvelés au moins annuellement, sous réserve de dispositions particulières prévues par les règlements pris en application de l'article L. 231-2 (2°) ;

* **Les visites de reprise du travail**

qui doivent être passées :

- . après une absence de quelque durée que ce soit pour cause de maladie professionnelle ;
- . après un congé maternité ;
- . après une absence d'au moins 8 jours pour cause d'accident de travail ;
- . après une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
- . en cas d'absences répétées pour raisons de santé.

Cet examen a pour seul objet d'apprécier l'aptitude de l'intéressé à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures.

Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.

Pendant, à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen peut être sollicité préalablement à la reprise du travail, en vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires.

ARTICLE 15 Surveillance médicale renforcée

La décision de classer un salarié comme bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée est prise par **l'employeur** soit sur la base de l'évaluation des risques à laquelle il a été procédé et après consultation du médecin du travail soit sur recommandation de ce dernier.

Si l'employeur prend la décision de ne pas suivre l'avis ou les recommandations du médecin du travail dans le cadre d'une surveillance médicale renforcée préconisée par ce dernier, il assumera seul l'entière responsabilité de cette décision.

ARTICLE 16 Examens complémentaires

Des examens complémentaires peuvent être prescrits par le médecin du travail à la charge de l'entreprise pour

- a) déterminer l'aptitude médicale au poste de travail et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
- b) dépister des maladies à caractère professionnel mentionnées à l'article L 461-6 du Code de la Sécurité Sociale, des maladies professionnelles non concernées par les règlements pris en application de l'article L 231-2 ;
- c) dépister des maladies contagieuses.

L'examen radiologique pulmonaire n'ayant plus un caractère obligatoire, devient de ce fait un examen complémentaire dont la prescription est laissée à la libre appréciation du médecin du travail en vue de déterminer l'aptitude.

ARTICLE 17 Demandes de consultation

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents, le service médical satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'employeur agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

V - CONVOCATION AUX EXAMENS

ARTICLE 18 Obligations de l'employeur

L'employeur est tenu d'adresser au service, immédiatement après son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge et de la fonction des intéressés ainsi que des éventuels risques professionnels liés à leurs fonctions ou leurs conditions de travail.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R 241-50 du Code du travail, les noms des salariés soumis à une surveillance médicale renforcée et/ou affectés à l'un des travaux énumérés par l'arrêté du 11 juillet 1977 et figurant en annexe du présent règlement.

En vue de permettre d'aménager au mieux la cadence des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'employeur par le Service.

Il incombe en outre à l'employeur de faire connaître immédiatement au Service les nouveaux embauchages ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article 14 ci-dessus.

Le service médical ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations fournies par l'employeur.

ARTICLE 19 Modalités de convocation

Les convocations, qui sont établies par le Service, sont adressées par tout moyen écrit au moins sept jours avant la date fixée pour l'examen (trois jours pour les visites d'embauche) à l'employeur qui assure leur remise aux intéressés.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'entreprise, l'employeur doit en aviser sans délai (au moins 48 heures à l'avance) le Service par téléphone en vue de la fixation d'un nouveau rendez-vous et si possible assurer le remplacement du salarié absent par un autre.

ARTICLE 20 Rémunération du salarié

En application de l'article R 241-53 du Code du travail, le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est à la charge de l'employeur et doit être soit pris sur le temps de travail sans retenues de salaires, soit rémunéré comme temps de travail normal.

ARTICLE 21 Fiches de visites

A la suite de chaque examen, le service remplit une fiche de visite contenant l'indication des heures d'arrivée et de départ du centre d'examen.

Ces fiches de visite, doivent être adressées directement par le service à l'entreprise qui devra les conserver pour pouvoir justifier, en cas de contrôle, de la régularité des examens.

ARTICLE 22 Refus d'un salarié de se soumettre aux convocations

L'employeur, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le service médical.

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'employeur de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au Service le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'employeur de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux, et éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

VI - LIEUX DES EXAMENS

ARTICLE 23 Détermination du lieu d'examens

Les examens médicaux ont lieu dans l'un des centres organisé par l'Association. L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

Toutefois, si une entreprise en fait la demande, les examens médicaux peuvent avoir lieu au siège de l'entreprise ou dans l'établissement, à condition que l'effectif des salariés de l'entreprise ou de l'établissement le justifie et que les locaux destinés aux examens répondent aux conditions fixées par les articles R 241-54 et R 241-55 du code du travail, et comportent notamment une pièce secrétariat-biométrie, une pièce pour le médecin, une installation sanitaire suffisante, des conditions satisfaisantes d'éclairage, de propreté, d'aération, de chauffage et une insonorisation permettant d'assurer le secret des examens.

Le médecin du travail devra, dans ce cas, être assisté du personnel infirmier de l'entreprise quand il existe. Lorsque les dossiers médicaux seront conservés au siège de l'entreprise, cette dernière devra fournir au médecin un lieu de rangement fermé à clé afin que le secret médical soit conservé.

VII - SURVEILLANCE DE L'HYGIENE & DE LA SECURITE

ARTICLE 24 Visites du médecin du travail et de l'IPRP dans l'entreprise

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin ou/et de l'intervenant en prévention des risques professionnels sur les lieux de travail leur permettant d'exercer la surveillance prévue par l'article

R 241-41-2 du Code du travail en ce qui concerne notamment l'hygiène générale de l'entreprise, l'hygiène des ateliers et l'adaptation des salariés à leurs postes de travail.

Il est expressément rappelé que le médecin est autorisé à faire effectuer aux frais de l'entreprise, par un laboratoire agréé, les prélèvements de produits qu'il estimera nécessaires.

ARTICLE 25 Avis de médecin du travail

Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les avis qui sont présentés par le médecin notamment en ce qui concerne les adaptations et mutations de postes, l'application de la législation sur les emplois réservés, les améliorations des conditions d'hygiène du travail et la mise en service de nouveaux produits.

ARTICLE 26 Convocation du médecin au CHSCT et au CE de l'entreprise ou de l'établissement

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un Comité d'Hygiène et de Sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du Service interentreprises, qui fait de droit partie du comité, soit convoqué à chacune des réunions.

Lorsqu'il existe un Comité d'Entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la médecine du travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres. Le médecin assiste alors à la séance avec voix consultative.

VIII - INTERVENTION DU MEDECIN DANS L'ENTREPRISE

ARTICLE 27 Secret professionnel : Locaux et personnel

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par l'Association ou l'entreprise à la disposition du médecin pour le service médical proprement dit.

Les affectations de ce personnel donnent lieu à consultation du médecin intéressé.

ARTICLE 28 Secret professionnel : Courrier

L'Association intervient, s'il y a lieu, auprès des entreprises adhérentes afin que le courrier adressé au Médecin du Travail et reçu par ces entreprises ne puisse être décacheté que par lui et par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

IX - LITIGES

ARTICLE 29 Demande par l'employeur du changement de son médecin du travail
(Article R 241-31-1)

Dans les services de Santé au Travail Inter Entreprises, le changement de secteur d'un médecin du travail ou son changement d'entreprise sans son consentement, ne peut être réalisé qu'avec l'accord de la Commission de Contrôle. A défaut d'accord, la décision est prise par l'Inspecteur du travail après avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail.

ARTICLE 30 Désaccord de l'employeur sur les avis prononcés par le médecin du travail, lors de ses missions (Article R 241- 43)

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur les avis émis par ce dernier lors de la réalisation de ses missions, la décision revient à l'Inspecteur du travail après avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail.

X – COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 31 Composition

La Commission de Contrôle constituée dans les conditions fixées par l'article R.241-15 du Code du Travail et suivants du Code du Travail, est présidée par le Président du Conseil d'Administration de l'association ou par son représentant dûment mandaté, conformément à l'article R. 241-16 du Code du Travail.

ARTICLE 32 Réunions de la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président. La convocation de la Commission de Contrôle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

ARTICLE 33 Convocation – Ordre du Jour – Procès-verbal

La convocation de chacun des membres de la Commission de Contrôle se fera, quinze jours francs à l'avance, par une lettre comportant l'ordre du jour de la réunion.

Cet ordre du jour, arrêté par le Président du Service et le Secrétaire de la Commission de Contrôle, est également communiqué à l'Inspecteur du Travail et au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle, est transmis au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

ARTICLE 34 Médecins délégués

Lorsque devront être débattues, lors d'une réunion de la Commission de Contrôle des questions relatives au fonctionnement du Service Médical, les délégués de médecins du Service en seront avisés dans les mêmes formes que les membres de la Commission de Contrôle. Les délégués de médecins assistent à ladite réunion avec voix consultative.

ARTICLE 35 Non participation du Président au vote en matière d'organisation, de gestion, et de fonctionnement

Le Président ne participe pas au vote lorsqu'il consulte la Commission en application des dispositions de l'article R. 241-14.

ARTICLE 36 Durée du mandat – Indemnisation des frais

La durée du mandat des membres de la Commission de Contrôle est de trois ans. Le mandat peut être renouvelé.

Les membres salariés de la Commission de Contrôle sont indemnisés intégralement par leur employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat, y compris le temps de déplacement, ainsi que des frais de transport.

Le service médical interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

ARTICLE 37 Formations des membres de la Commission de Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article R 241-15-1 du Code du Travail, les membres reçoivent la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat.

XI - COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

ARTICLE 38 Rôle

La Commission Médico-Technique constituée dans les conditions fixées par l'article R.241-28-1 du Code du Travail, est instituée dans les services de santé au travail employant plus de trois médecins avec pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

ARTICLE 39 Composition

La Commission Médico-Technique est composée de l'employeur ou du président du service de santé au travail ou de son représentant, des médecins du travail ou des délégués des médecins, des intervenants en prévention des risques professionnels du service.

ARTICLE 40 Réunions de la Commission Médico-Technique

La Commission Médico-Technique se réunit au moins trois fois l'an.

ARTICLE 41 Conclusions de la Commission Médico-technique

La Commission Médico-Technique communique ses conclusions au Comité d'entreprise, à la Commission de Contrôle etc ... et leur présente chaque année l'état de ses réflexions et travaux.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du 8 avril 2005.